FRC 2.12913A

1811
Case
FRC
373

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR J. - F. EUDE.

Séance du 24 germinal an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant que la déchéance prononcée par l'art. X de la loi du 29 germinal an 2 contre les militaires suisses ayant droit à des pensions, ne peut être équitablement appliquée à ceux qui se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de satisfaire aux formalités que cette loi exige, et qu'il est convenable

THE NEWBERRY LIBRARY

de leur donner sans retardement les moyens d'obtenir ce qui leur est dû,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les militaires suisses qui ont droit à des pensions ou gratifications, et qui n'ont pas déposé aux bureaux de la guerre dans le délai de trois mois, fixé par la loi du 29 germinal an 2, les titres, attestations et certificats qu'elle exige, ainsi que les brevets et décorations qu'ils avoient reçus du gouvernement français, sont relevés de leur déchéance, en justifiant qu'ils ont été dans l'impossibilité de satisfaire à ces formalités, soit parce qu'ils étoient en état d'arrestation, et y sont restés sans interruption pendant le cours du délai, soit parce que leurs pièces originales avoient été enlevées ou détruites par force majeure.

II.

Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation de procès-verbaux, ou, à défaut de procès-verbaux, d'actes de notoriété des corps administratifs, constatant l'état d'arrestation du militaire réclamant, ou l'enlèvement et destruction de ses titres.

III.

La réclamation et les actes justificatifs seront adressés aux bureaux de la guerre, dans le délai de trois mois, à peine d'éviction; et dans le cas de l'impossibilité duement vérifiée de la remise des titres de service, la liquidation des pensions ou gratifications sera faite sur les minutes, états et renseignemens qui pourront se trouver au département de la guerre.

IV.

Les dispositions de la présente ne sont applicables qu'aux militaires suisses qui ne sont pas dans les cas d'exclusion exprimés en l'article VIII de la loi du 20 germinal, et qui rempliront en outre, dans le même délai, les conditions exigées par l'article IX de la même loi concernant la résidence.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an IV.

IV.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an IV.